



Montréal, le 29 avril 2009

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : CIHO@CHARLEVOIX.NET
VENTES@CKOD.QC.CA
SYLVIE.COURTEMANCHE@CORUSENT.COM

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2009-157 – items 5 à 16 qui correspondent aux demandes numéros : 2009-0035-9 ; 2009-0124-0 ; 2009-0168-8 ; 2009-0167-0 ; 2009-0171-1 ; 2009-0280-1 ; 2009-0164-6 ; 2009-0173-7 ; 2009-0174-5 ; 2009-0224-8 ; 2009-0160-5 ; 2009-0161-2.

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence mentionnées ci-dessous qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2009-157 :

Item 5 Saint-Hilarion (Québec)

Demande no 2009-0035-9 présentée par Radio MF Charlevoix inc.

Item 6 Valleyfield (Québec)

Demande no 2009-0124-0 présentée par Radio Express inc.

Item 7 Sherbrooke (Québec)

Demande no 2009-0168-8 présentée par 591991 B.C. Ltd.

Item 8 Trois-Rivières (Québec)

Demande no 2009-0167-0 présentée par 591991 B.C. Ltd.

Item 9 Lévis (Québec)

Demande no 2009-0171-1 présentée par 591991 B.C. Ltd.

Item 10 Gatineau (Québec)

Demande no 2009-0280-1 présentée par 591991 B.C. Ltd.

Item 11 Chicoutimi (Québec)

Demande no 2009-0164-6 présentée par 591991 B.C. Ltd.

Item 12 Lévis (Québec)

Demande no 2009-0173-7 présentée par 591991 B.C. Ltd.

Item 13 Sherbrooke (Québec)

Demande no 2009-0174-5 présentée par 591991 B.C. Ltd.

Item 14 Montréal (Québec)

Demande no 2009-0224-8 présentée par 591991 B.C. Ltd.

Item 15 Montréal (Québec)

Demande no 2009-0160-5 présentée par Diffusion Métromédia CMR inc.

Item 16 Montréal (Québec)

Demande no 2009-0161-2 présentée par Diffusion Métromédia CMR inc.

2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire et **demande à être entendue à l'audience qui suivra.**

Mise en contexte

4. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).
5. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :

- a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement de licences de radio commerciale opérant au Québec incluses dans le présent processus public.

Analyse des demandes de renouvellement présentées par des stations de radio commerciales opérant au Québec

Commentaires généraux de l'ADISQ

7. L'ADISQ constate qu'on ne retrouve aux dossiers publics des requérantes que des informations partielles permettant aux parties intéressées d'évaluer la conformité des titulaires face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
8. L'ADISQ aimerait, une fois de plus, porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui sont accessibles sur le site web du Conseil, incluent ni évaluations de contenu, ni rapports sur l'historique des contributions au développement de contenu canadien (DCC) pour chaque titulaire. Pour obtenir ces informations, il est nécessaire de communiquer directement avec le personnel du CRTC et en faire la demande. L'ADISQ est d'avis que l'on doit remédier à ce problème qui crée de la confusion. Ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.

Contribution au développement de contenu canadien

9. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

10. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

11. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'ont Musicaction et FACTOR de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.

12. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
13. Les dossiers de renouvellement de licences à l'étude dans le cadre du présent processus public ne font pas état précisément de la façon dont les entreprises comptent allouer leurs contributions au développement des contenus canadiens au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès des entreprises elles-mêmes pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à Musicaction la part de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.
14. Dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ note que toutes les titulaires pour lesquelles elle émet ses commentaires s'engagent, pour leur prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC. L'ADISQ comprend donc que les titulaires s'engagent à verser au moins 60% de leurs contributions annuelles de base - et au moins 20% de leurs contributions annuelles excédentaires, s'il y a lieu - au titre du développement du contenu canadien à Musicaction.

Accessibilité aux historiques des contributions au DCC

15. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que s'il lui était de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement aux historiques des contributions au DCC effectuées par les titulaires en processus de renouvellement de licence, il lui a été impossible, dans le cadre de ce processus public, de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, tous les détails relatifs aux contributions au DCC (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Malgré les demandes de l'ADISQ, et contrairement à ce qui s'est fait par le passé, le CRTC n'a pas été en mesure, cette fois-ci, de fournir à l'ADISQ des rapports complets et vérifiés des versements effectués par chacune des titulaires en contributions au DCC.
16. L'ADISQ a investi beaucoup d'énergie pour tenter de recueillir toutes les informations nécessaires en matière d'historique de contributions au DCC, que ce soit directement sur le site web du Conseil, dans les différents dossiers publics des titulaires, par courriel ou par téléphone auprès du personnel du CRTC (gestionnaire

en charge de ce type de données, analyste). Il s'agit d'un processus long et laborieux difficilement réalisable dans les délais serrés du Conseil. Malheureusement, malgré tous les efforts déployés par l'ADISQ, personne au CRTC n'a été en mesure de lui fournir des indications claires et précises lui permettant de mettre la main rapidement sur l'ensemble des informations nécessaires à son analyse. Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour chacune des stations en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.

17. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
18. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial, pour l'industrie de la musique, d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à Musicaction, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions
19. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données regroupées et à jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu du peu de temps alloué aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne

Contenu canadien et musique vocale de langue française

20. Sur les douze dossiers de renouvellement de licence que l'ADISQ a étudiés dans le cadre de ce processus public, cinq ont trait à des licences pour des radios musicales alors que sept sont relatifs à des stations dont la formule est à prépondérance verbale.

Concernant les cinq dossiers relatifs aux stations musicales, l'ADISQ constate avec regret que l'un d'entre eux ne comptait aucune étude de rendement permettant d'évaluer la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.

21. Quant aux quatre dossiers de renouvellement de licence pour des stations musicales ayant fait l'objet d'analyse quant à leur rendement, l'association note qu'ils ne comptaient, chacun, qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale, celle-ci portant sur une seule semaine de la période actuelle de licence des titulaires. L'ADISQ rappelle qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur plusieurs années ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
22. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

Musique d'artistes canadiens émergents

Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

23. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
24. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier

leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »¹

25. Après analyse des dossiers de demandes de renouvellement sur lesquels l'ADISQ a choisi de se pencher dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ remarque que les définitions avancées d'un artiste de la relève diffèrent d'une requérante à l'autre.

26. L'ADISQ est heureuse de constater que Corus Radio, dans son Mémoire complémentaire (Annexe 1A) s'appliquant à dix des douze dossiers de renouvellement de licence ici à l'étude, soit les articles 7 à 16, souscrit à la définition mise de l'avant par l'Association canadienne des radiodiffuseurs lors de l'appel d'observations du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16) :

« Corus Radio à (sic) participer activement à l'élaboration de la soumission de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) déposée dans le cadre du processus de revue du Conseil pour développer une définition d'un artiste émergent. Nous appuyons toujours les proposition de l'ACR à chef ainsi que la définition proposée » (p. 15)

27. Rappelons que la définition qui a été proposée au CRTC en mai 2008 par l'ACR pour le marché francophone a été élaborée conjointement avec l'ADISQ. Cette définition se lit comme suit:

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

¹ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

28. Par souci de conformité, l'ADISQ demande aux deux autres titulaires de stations de radio commerciale dont les demandes de renouvellement sont ici à l'étude, soit Radio MF Charlevoix (article 5) et Radio Express inc. (article 6) d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » pour le marché francophone, développée par l'ADISQ de concert avec l'ACR, définition soumise au Conseil en 2008.

Part des pièces musicales consacrée aux artistes de la relève

29. L'ADISQ déplore que Corus Radio, pour ses dix demandes de renouvellement de licence à l'étude, ait décidé de ne pas répondre aux questions du CRTC (voir section *Artistes de la relève* au formulaire) relativement au pourcentage des pièces musicales que la station consacre actuellement - et entend consacrer au cours d'une prochaine période de licence - aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion. Sur cette question, Corus Radio réfère plutôt le lecteur à son mémoire complémentaire (Annexe 1a) dans lequel il évoque le fait que le CRTC n'ait pas encore statué sur ce sujet pour expliquer son omission à s'engager sur cette question :

« En ce qui concerne les engagements de Corus Radio pour la promotion accordée aux artistes canadiens de la relève de la musique (artistes émergents), étant donné que le Conseil n'a pas terminé sa revue pour apporter des précisions dans ce secteur tel que la définition et les objectifs visés, il est difficile de mettre des mesures concrètes de l'avant.

(...)

D'autre part, pour les stations qui diffusent surtout de la programmation musicale, tel que noté précédemment, Corus Radio appuie toujours les propositions de l'ACR et considère qu'il serait préférable de discuter de cette question une fois que le Conseil ait statué à ce sujet.

(...)

Enfin, l'industrie de la musique ne fournit pas de données précises sur le nombre d'albums de nouveaux artistes canadiens ou francophones commercialisés par année ou par trimestre ou par genres pertinents à chacun des formats musicaux. Il est impossible de prendre des engagements sans aucune information concernant la disponibilité de ce contenu et ceci pour chacun des différents formats musicaux.

Conséquemment, Corus Radio propose qu'on poursuive le dialogue sur la question des artistes émergents lors des audiences publiques prévues au printemps » (pp 15-16)

30. L'ADISQ presse de nouveau le CRTC de procéder rapidement à l'adoption des définitions les plus adaptées à l'expression « artiste canadien émergent » afin qu'il puisse, de concert avec les industries de la musique et de la radio, avoir les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio.

31. D'ici à ce que l'expression « artiste canadien émergent » soit définie par le CRTC, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler les licences des titulaires, d'exiger qu'elles se commettent en consignand dans une condition de licence les niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève proposés dans leur demande de renouvellement, le cas échéant.
32. Dans le cas particulier de Corus Radio, l'ADISQ presse le Conseil : 1) d'exiger de la requérante qu'elle révèle, pour chacune des stations pour lesquelles une demande de renouvellement de licence a été déposée, conformément au formulaire de demande de renouvellement du CRTC, le pourcentage des pièces musicales qu'elle consacre actuellement aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion, et ce, en fonction de la définition déposée par l'ACR; et 2) de consigner, dans une condition de licence, ces niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève comme seuils minimums à maintenir au cours de la prochaine période de licence.
33. Bien que les pourcentages des pièces musicales que les titulaires de licences s'engagent à consacrer aux artistes de la relève au cours de la prochaine période d'application de leur licence varient d'une titulaire à l'autre et que les niveaux proposés – ou en voie de l'être dans le cas des stations appartenant à Corus Radio – sont, dans plusieurs cas, nettement insuffisants aux yeux de l'ADISQ, nous prions le Conseil de traduire ces engagements en conditions de licence, conditions qui seront sujettes à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.
34. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger des titulaires qu'elles produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.
35. Rappelons que la question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones. L'ADISQ se réjouit donc que le CRTC ait fait de cette question un sujet d'importance lors des renouvellements de licence des stations de radio.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ

Item 5 : Demande de renouvellement de CIHO-FM Saint-Hilarion et ses émetteurs

36. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Radio MF Charlevoix inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CIHO-FM Saint-Hilarion et ses émetteurs.
37. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de trois ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. De plus, en raison du passé d'infractions commises par la titulaire, notamment en matière de diffusion de musique de catégorie 3, l'ADISQ s'étonne qu'une seule étude de rendement ait été réalisée par le CRTC.
38. L'ADISQ a noté avec regret que pour la seule semaine étudiée par le CRTC, soit celle du 15 au 21 juin 2008, la station CIHO-FM ait diffusé un niveau de 61,2% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 55,9% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 65,2% pour la semaine et de 63,1% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi. L'ADISQ constate donc que la titulaire n'a pas respecté les exigences minimales de 65% de musique vocale de langue française pendant la semaine au cours de la période de licence actuelle, malgré le sérieux avertissement que constitue un renouvellement abrégé de 36 mois.
39. Bien que l'ADISQ reconnaisse que la titulaire dépasse les seuils fixés en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de pièces de musique vocale de langue française entre 6h00 et 18h00 en semaine, cette bonne performance ne rachète pas la situation de non-conformité dans laquelle se trouve la titulaire relativement au niveau diffusé de pièces de musique vocale de langue française durant la semaine.
40. Aussi, l'ADISQ déplore que CIHO-FM se retrouve de nouveau en état d'infraction en matière de diffusion de musique de catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) au cours de sa période de licence actuelle. En effet, le résultat de l'unique évaluation à laquelle a été soumise CIHO-FM, a révélé que la station a diffusé une part de 3,2% de musique de catégorie 3 durant la semaine alors que selon sa condition de licence, la titulaire aurait dû consacrer au moins 5% de ses pièces à des pièces musicales de cette catégorie.
41. Rappelons que lors du dernier renouvellement de la licence de la station CIHO-FM en 2006 (décision de radiodiffusion CRTC 2006-320), le Conseil avait constaté une situation de non-conformité apparente aux dispositions du Règlement concernant le

contenu canadien pour la musique de catégorie 3 et décidé de renouveler la licence de la station pour une période écourtée de trois ans afin d'assurer un suivi plus serré de la titulaire.

42. Ayant obtenu un renouvellement abrégé, CIHO-FM se devait d'adopter, au cours de la période de licence écourtée que lui accordait le CRTC, un comportement irréprochable. L'ADISQ est d'avis que, dans la mesure où la station CIHO-FM se voyait accorder en quelque sorte la chance ultime de démontrer qu'elle pouvait se comporter de façon responsable à titre d'entreprise de radiodiffusion ayant le privilège d'exploiter le bien public que constitue les ondes radiophoniques, celle-ci se devait de se comporter en tout point de façon irrépréhensible.
43. Or, l'analyse de rendement de la titulaire effectuée dans le cadre du processus public actuel nous indique que ce ne fût malheureusement pas le cas.
44. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). Bien que l'ADISQ aurait souhaité être assurée de la conformité de la titulaire en regard de ses contributions au DCC, un échange de lettres retrouvées dans le dossier public lui laisse croire que CIHO-FM aurait respecté ses engagements. L'ADISQ demande tout de même au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
45. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CIHO-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.
46. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
47. L'ADISQ recommande qu'en raison notamment, de son passé d'infractions ainsi que des récents résultats d'infractions présumées quant aux dispositions du Règlement concernant la diffusion de musique vocale de langue française durant la semaine de radiodiffusion et de la non-conformité relativement à la diffusion de musique de catégorie 3, cette titulaire fasse encore l'objet d'un **renouvellement écourté**. Cette période écourtée permettrait au Conseil de surveiller étroitement le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.

Item 6 : Demande de renouvellement de CKOD-FM Valleyfield

48. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Radio Express inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CKOD-FM Valleyfield.
49. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de deux ans et trois mois. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française, considérant le passé d'infractions commises par la titulaire en matière de respect de ses exigences relatives à la diffusion de musique vocale de langue française.
50. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CKOD-FM a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 8 au 14 juin 2008, la station a diffusé un niveau de 72,9% de musique vocale de langue française pour la semaine et de 72,4% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 72,1% pour la semaine et de 75,2% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis.
51. L'ADISQ déplore par contre que CKOD-FM se retrouve de nouveau en état d'infraction en matière de soumission de rubans témoins au cours de la période de licence actuelle. En effet, à la lecture du rapport de rendement de la station, l'ADISQ note qu'il manquait onze heures de programmation au ruban témoin soumis par la station au CRTC pour la semaine étudiée.
52. Rappelons que lors du dernier renouvellement de la licence de la station CKOD-FM en 2007 (décision de radiodiffusion CRTC 2007-159), le Conseil remarquait une certaine amélioration de la titulaire quant au respect de ses obligations réglementaires, bien que la titulaire était de nouveau en situation de non-conformité apparente aux dispositions du Règlement concernant la soumission de rapports annuels. Le Conseil décidait alors de renouveler la licence de la station pour une autre période écourtée de deux ans :

« Bien que le Conseil note une amélioration relativement au respect par la titulaire de ses obligations réglementaires, il demeure toutefois préoccupé par le peu d'importance que semble accorder la titulaire à celles-ci. Par conséquent, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKOD-FM Salaberry-de-Valleyfield pour une courte période de deux ans, soit du 1^{er} juin au 31 août 2009.

(...)

De plus, en raison des infractions répétées de la titulaire, le Conseil estime qu'il y a lieu d'émettre une nouvelle ordonnance en vertu de l'article 12(2) de la Loi.

La titulaire devra donc se conformer en tout temps, et ceci pendant la nouvelle période d'application de la licence, à l'exigence de l'article 9(2) du Règlement portant sur la soumission de rapports annuels.

(...)

Enfin, le Conseil souligne qu'il pourra avoir recours à des mesures additionnelles, y compris la suspension, le non renouvellement ou la révocation de la licence, advenant que Radio Express inc. contrevenne de nouveau au Règlement ou à l'une des conditions de sa licence. »

53. Rappelons aussi que Radio Express inc. étaient également en situation de non-conformité relativement aux contributions financières au DCC, aux exigences relatives à la diffusion de musique vocale de langue française, à la soumission de rubans témoins ainsi que de rapports annuels lors du processus de renouvellement de la licence de CKOD-FM en 2006. Après analyse, le Conseil avait alors pris la décision de renouveler la licence de la station pour neuf mois seulement en plus d'émettre quatre ordonnances exécutoires en vertu de l'article 12(2) de la Loi sur la radiodiffusion (Décision de radiodiffusion CRTC 2006-353).
54. Ayant obtenu un deuxième renouvellement abrégé, CKOD-FM se devait d'adopter, au cours de la période de licence écourtée que lui accordait le CRTC, un comportement irréprochable. Bien que la station semble s'être améliorée relativement au respect de ses obligations réglementaires, elle n'a pas été totalement conforme aux exigences. L'ADISQ est d'avis que, dans la mesure où la station CKOD-FM se voyait accorder en quelque sorte la chance ultime de démontrer qu'elle pouvait se comporter de façon responsable à titre d'entreprise de radiodiffusion ayant le privilège d'exploiter le bien public que constitue les ondes radiophoniques, celle-ci se devait de se comporter en tout point de façon irrépréhensible.
55. Or, l'analyse de rendement de la titulaire effectuée dans le cadre du processus public actuel nous indique que ce ne fût malheureusement pas le cas.
56. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
57. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CKOD-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.

58. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
59. L'ADISQ recommande qu'en raison notamment, de son passé d'infractions ainsi que des récents résultats d'infraction présumée quant aux dispositions du Règlement concernant la soumission de rubans témoins, cette titulaire fasse encore l'objet d'un **renouvellement écourté**. Cette période écourtée permettrait au Conseil de surveiller de plus près le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.

Item 7 : Demande de renouvellement de CHLT-FM Sherbrooke

60. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise 591991 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc. (Corus), pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CHLT-FM Sherbrooke.
61. En matière d'étude de rendement, l'ADISQ a noté avec regret que pour la seule semaine étudiée par le CRTC, soit celle du 14 au 20 septembre 2008, la station CHLT-FM a diffusé un niveau de 50,0% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 54,5% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 72,2% pour la semaine et de 81,8% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi. L'ADISQ constate donc que la titulaire n'a pas respecté les exigences minimales de 65% de musique vocale de langue française pendant la semaine et de 55% entre 6h00 et 18h00, du lundi au vendredi au cours de la période de licence actuelle, même si la station, dont la formule est axée sur les créations orales, diffuse très peu de pièces musicales.
62. L'ADISQ a pris note du contenu d'une lettre adressée au CRTC par Corus et déposée au dossier public de la titulaire. Dans cette lettre, datée du 24 novembre 2008, l'entreprise s'explique quant à son état de non-conformité relatif à la diffusion de pièces musicales francophones, déclarant notamment que la station diffuse un niveau très faible de pièces musicales (entre 2 et 6 pièces par jour). L'ADISQ rappelle habituellement aux titulaires qui sont prises en défaut en matière de programmation de contenu canadien et francophone que tous les niveaux fixés par le *Règlement de 1986 sur la radio* doivent être respectés en tout temps, et ce, peu importe la formule des stations. L'ADISQ note toutefois que Corus Radio, dans sa lettre datée du 24 novembre, reconnaît elle-même devoir respecter ses exigences réglementaires en tout temps et assure le Conseil que des mesures ont été prises pour éviter qu'une telle situation se produise à nouveau :

« (...) la titulaire reconnaît que nonobstant le fait qu'elle diffuse un très faible niveau de pièces musicales de catégorie 2, l'obligation de respecter les exigences réglementaires au niveau de la musique vocale de langue française doit à (sic) tout temps être respectée. La titulaire reconnaît également que durant la semaine en

question elle n'était pas conforme aux obligations réglementaires concernant le niveau de musical (sic) vocale de langue française.

La titulaire avant même de recevoir l'étude du Conseil avait déjà effectué une analyse de ses pratiques internes concernant la diffusion de pièces musicales aux ondes de CHLT-FM. Une nouvelle politique interne concernant la diffusion de pièces musicales sur les stations à prépondérance verbale a été élaborée et immédiatement mise en place »

63. L'ADISQ est heureuse de constater que Corus Radio a déjà entrepris des actions visant à être conforme aux exigences de contenu francophone. L'ADISQ s'attend à ce que le CRTC prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la station respecte bien ses engagements relatifs à la diffusion de musique canadienne et de pièces de musique vocale de langue française dans le futur.
64. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). Bien que l'ADISQ aurait souhaité être assurée de la conformité de la titulaire en regard de ses contributions au DCC, les notes et explications retrouvées dans le dossier public lui laisse croire que CHLT-FM serait en conformité en matière de contribution au DCC. L'ADISQ demande tout de même au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
65. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CHLT-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.
66. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
67. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CHLT-FM pour une période de sept ans avec surveillance accrue de la part du Conseil.

Item 8 : Demande de renouvellement de CHLN-FM Trois-Rivières

68. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise 591991 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc. (Corus), pour le renouvellement de la

licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CHLN-FM Trois-Rivières.

69. En matière d'étude de rendement, l'ADISQ a noté avec regret que pour la seule semaine étudiée par le CRTC, soit celle du 14 au 20 septembre 2008, la station CHLN-FM a diffusé un niveau de 33,3% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 100% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 33,3% pour la semaine et de 100% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi. L'ADISQ constate donc que la titulaire n'a pas respecté les exigences minimales de 65% de musique vocale de langue française et de 35% de contenu canadien pendant la semaine au cours de la période de licence actuelle, même si la station, dont la formule est axée sur les créations orales, diffuse très peu de pièces musicales.
70. L'ADISQ a pris note du contenu d'une lettre adressée au CRTC par Corus et déposée au dossier public de la titulaire. Dans cette lettre, datée du 26 novembre 2008, l'entreprise s'explique quant à son état de non-conformité relatif à la diffusion de contenu canadien et de musique francophone, déclarant notamment « que le plan de programmation existant pour la station CHLN-FM ne prévoit aucune diffusion de pièces musicales sur une base régulière ». L'ADISQ rappelle habituellement aux titulaires qui sont prises en défaut en matière de programmation de contenu canadien et francophone que tous les niveaux fixés par le *Règlement de 1986 sur la radio* doivent être respectés en tout temps, et ce, peu importe la formule des stations. L'ADISQ note toutefois que Corus Radio, dans sa lettre datée du 26 novembre, reconnaît elle-même devoir respecter ses exigences réglementaires en tout temps et assure le Conseil que des mesures ont été prises pour éviter qu'une telle situation se produise à nouveau :

« (...) la titulaire reconnaît que nonobstant le fait qu'elle diffuse un très faible niveau de pièces musicales de catégorie 2, l'obligation de respecter les exigences réglementaires au niveau de la musique vocale de langue française doit à (sic) tout temps être respectée. La titulaire reconnaît également que durant la semaine de (sic) radiodiffusion en question elle n'était pas conforme aux obligations réglementaires concernant le niveau de contenu canadien et de musical (sic) vocale de langue française.

La titulaire avant même de recevoir l'étude du Conseil avait déjà effectué une analyse de ses pratiques internes. Une nouvelle politique interne concernant la diffusion de pièces musicales sur les stations à prépondérance verbale a été élaborée et immédiatement mise en place »

L'ADISQ est heureuse de constater que Corus Radio a déjà entrepris des actions visant à être conforme aux exigences de contenu canadien et francophone. L'ADISQ s'attend à ce que le CRTC prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la station respecte bien ses engagements relatifs à la diffusion de musique canadienne et de pièces de musique vocale de langue française dans le futur.

71. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). Bien que l'ADISQ aurait souhaité être assurée de la conformité de la titulaire en regard de ses contributions au DCC, les notes et explications retrouvées dans le dossier public lui laisse croire que CHLN-FM serait en conformité en matière de contribution au DCC. L'ADISQ demande tout de même au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
72. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CHLN-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.
73. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
74. Sous réserve de ce qui précède, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CHLN-FM pour une période de sept ans avec surveillance accrue de la part du Conseil.

Item 9 : Demande de renouvellement de CFEL-FM Lévis

75. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise 591991 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc. (Corus), pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CFEL-FM Lévis.
76. L'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation musicale n'ait été effectuée par le Conseil au cours de la dernière période de licence de sept ans de la titulaire. L'ADISQ rappelle à quel point il est important d'évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* quelque soit la formule exploitée.
77. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté toutes ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir

la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*).

78. L'ADISQ a toutefois noté qu'une lettre du CRTC datée du 2 octobre 2008 révélait un écart entre les contributions versées au titre du DCC et les exigences imposées par condition de licence à la titulaire. Plusieurs preuves et notes de confirmation d'organismes ont alors suivi pour démontrer la conformité de la titulaire envers ses obligations. En suivant le fil de ces échanges d'informations contenues dans le dossier public de la requérante, l'ADISQ a pu remarquer qu'un versement de 400\$ à l'endroit de Musicaction pour l'année 2001 avait été oublié par la requérante, puis, versé en 2008. L'ADISQ estime cet oubli malheureux et demande au Conseil de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une telle situation ne se reproduise plus.
79. Il est essentiel que le Conseil s'assure hors de tout doute que la titulaire se conforme à tous ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part est versée à Musicaction. Si le Conseil constate d'autres infractions en matière de contributions au DCC pour la période actuelle, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
80. L'ADISQ note que la titulaire souhaite qu'une modification soit apportée à ses conditions de licence pour la prochaine période de licence. Elle demande en effet que soit réévaluée sa condition de licence actuelle l'obligeant à déposer un rapport annuel sur la diversité des pièces musicales des artistes canadiens de langue française diffusées sur les ondes de la station, estimant qu'il serait prématuré de s'engager à cet égard puisque la définition d'« artiste canadien émergent » n'a pas encore été arrêtées et que le Conseil devrait se prononcer prochainement sur la question. L'ADISQ comprend que la requérante souhaite ajuster ses conditions de licence aux politiques du Conseil. Toutefois, Corus Radio n'a pas démontré qu'il lui était difficile ou impossible de se conformer à cette obligation de déposer annuellement un tel rapport. Ainsi, d'ici à ce que le CRTC ait statué sur la question des artistes canadiens émergents, l'ADISQ demande au Conseil de maintenir cette condition de licence exigeant le dépôt d'un rapport annuel sur la diversité des pièces musicales des artistes canadiens de langue française diffusées sur les ondes de la station CFEL-FM.
81. Pour plus de détails concernant la position de l'ADISQ par rapport aux engagements de la titulaire envers les artistes de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question en première partie de cette intervention.
82. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CFEL-FM pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Item 10 : Demande de renouvellement de CJRC-FM Gatineau

83. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise 591991 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc. (Corus), pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM de langue française CJRC-FM Gatineau.
84. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation portant sur une seule semaine de la dernière période de licence, soit du 14 au 20 septembre 2008. Ne retrouvant aucun détail relatif à l'analyse de la programmation musicale de CJRC-FM dans le rapport d'écoute du CRTC, l'ADISQ a questionné un membre du personnel du CRTC à ce sujet, lequel lui a répondu qu'aucune pièce musicale n'avait été diffusée par la station au cours de cette semaine-là.
85. L'ADISQ note toutefois, à la lecture de l'Annexe 1B de la requérante, que la station diffuse 38 heures d'émissions à contenu musical par semaine. L'ADISQ s'interroge donc sur la part que la station dédie à la diffusion de pièces musicales pendant la semaine. S'il s'avère que la station diffuse une certaine part de pièce musicale, alors l'ADISQ remet en question la semaine choisie par le CRTC pour effectuer son étude de rendement.
86. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française (voir à ce sujet la section *Contenu canadien et musique vocale de langue française* dans la première partie de cette intervention).
87. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). Bien que l'ADISQ aurait souhaité être assurée de la conformité de la titulaire en regard de ses contributions au DCC, les notes et explications retrouvées dans le dossier public lui laisse croire que CJRC-FM serait en conformité en matière de contribution au DCC. L'ADISQ demande tout de même au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

88. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CJRC-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.
89. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
90. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CJRC-FM pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Item 11 : Demande de renouvellement de CKRS-FM Chicoutimi

91. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise 591991 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc. (Corus), pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM de langue française CKRS-FM Chicoutimi.
92. En matière d'étude de rendement, l'ADISQ a noté avec regret que pour la seule semaine étudiée par le CRTC, soit celle du 14 au 20 septembre 2008, la station CKRS-FM a diffusé un niveau de 65,8% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 54,5% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 43,8% pour la semaine et de 33,3% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi. L'ADISQ constate donc que la titulaire n'a pas respecté les exigences minimales 55% de musique vocale de langue française entre 6h00 et 18h00, du lundi au vendredi au cours de la période de licence actuelle, tout comme elle n'a pas respecté l'exigence minimale de 35% relative à la diffusion de contenu canadien entre 6h00 et 18h00, du lundi au vendredi, et ce, même si la station, dont la formule est axée sur les créations orales, diffuse très peu de pièces musicales.
93. L'ADISQ a pris note du contenu d'une lettre adressée au CRTC par Corus et déposée au dossier public de la titulaire. Dans cette lettre, datée du 24 novembre 2008, l'entreprise s'explique quant à son état de non-conformité relatif à la diffusion de contenu canadien et de pièces musicales francophones, déclarant notamment que la station diffuse un niveau très faible de pièces musicales. L'ADISQ rappelle habituellement aux titulaires qui sont prises en défaut en matière de programmation de contenu canadien et francophone que tous les niveaux fixés par le *Règlement de 1986 sur la radio* doivent être respectés en tout temps, et ce, peu importe la formule des stations. L'ADISQ note toutefois que Corus Radio, dans sa lettre datée du 24 novembre, reconnaît elle-même devoir respecter ses exigences réglementaires en tout temps et assure le Conseil que des mesures ont été prises pour éviter qu'une telle situation se produise à nouveau :

« (...) la titulaire reconnaît que nonobstant le fait qu'elle diffuse un très faible niveau de pièces musicales de catégorie 2, l'obligation de respecter les exigences réglementaires au niveau de la musique vocale de langue française doit à (sic) tout temps être respectée. La titulaire reconnaît également que durant la semaine en question (lun-ven) elle n'était pas conforme aux obligations réglementaires concernant le niveau de contenu canadien et de musical (sic) vocale de langue française.

La titulaire avant même de recevoir l'étude du Conseil avait déjà effectué une analyse de ses pratiques internes concernant la diffusion de pièces musicales aux ondes de CKRS-FM. Une nouvelle politique interne concernant la diffusion de pièces musicales sur les stations à prépondérance verbale a été élaborée et immédiatement mise en place ».

94. L'ADISQ est heureuse de constater que Corus Radio a déjà entrepris des actions visant à être conforme aux exigences de contenu francophone. L'ADISQ s'attend à ce que le CRTC prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la station respecte bien ses engagements relatifs à la diffusion de musique canadienne et de pièces de musique vocale de langue française dans le futur.
95. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). Bien que l'ADISQ aurait souhaité être assurée de la conformité de la titulaire en regard de ses contributions au DCC, les notes et explications retrouvées dans le dossier public lui laisse croire que CKRS-FM serait en conformité en matière de contribution au DCC. L'ADISQ demande tout de même au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
96. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CKRS-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.
97. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.
98. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CKRS-FM pour une période de sept ans avec surveillance accrue de la part du Conseil, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent une

situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Item 12 : Demande de renouvellement de CFOM-FM Lévis

99. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise 591991 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc. (Corus), pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CFOM-FM Lévis.
100. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
101. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CFOM-FM a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 14 au 20 septembre 2008, la station a diffusé un niveau de 67% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 60,7% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 43,4% pour la semaine et de 39,1% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis par sa licence.
102. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
103. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CFOM-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.
104. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.

105. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CFOM-FM pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Item 13 : Demande de renouvellement de CKOY-FM Sherbrooke

106. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise 591991 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc. (Corus), pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CKOY-FM Sherbrooke (anciennement CIGR-FM Sherbrooke).

107. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la première période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

108. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CIGR-FM (devenue CKOY-FM) a rempli ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 6 au 12 mai 2007, la station a diffusé un niveau de 69,5% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 58,2% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 69,2% pour la semaine et de 60,7% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi, ce qui dépasse les niveaux minimum requis par sa licence.

109. L'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations en matière de contributions au DCC, au cours de sa période de licence actuelle, en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). L'ADISQ a toutefois remarqué que le dossier public de la titulaire comporte une série de correspondances entre le CRTC et Corus concernant une apparence de non-conformité de la titulaire relativement aux contributions au DCC et au versement des avantages tangibles. De plus, selon des informations obtenues par l'ADISQ le 31 mars 2009 de la part d'un gestionnaire du CRTC, CKOY-FM n'aurait pas payé le plein montant relatif aux contributions au DCC pour l'année 2008. Bien que l'absence de vue d'ensemble sur le sujet a empêché l'ADISQ d'évaluer adéquatement l'état de conformité de la titulaire sur ces questions, les informations partielles obtenues nous laissent croire que la requérante pourrait être en situation de non-conformité sur la question des contributions au DCC ainsi que sur la question des avantages tangibles. L'ADISQ demande donc au Conseil d'éclaircir la situation, de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses obligations en

matière de contribution au DCC et de versement d'avantages tangibles et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction sur ces questions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.

110. À la lecture du dossier public de la requérante, l'ADISQ note que Corus Radio demande que des modifications soient apportées aux conditions de licence de CKOY-FM pour la prochaine période de licence. Corus Radio demande en effet que soit réduite de 45% à 40% la proportion minimale de pièces musicales canadiennes de catégorie 2 (musique populaire) que la station doit diffuser sur l'ensemble de la semaine de radiodiffusion. Corus Radio fait valoir que cette modification lui permettrait de « mieux rentabiliser la station (...) [et] de mieux concurrencer dans le marché de Sherbrooke » (voir Mémoire complémentaire, Annexe 1A). L'ADISQ estime que la requérante n'a pas démontré, dans sa demande de renouvellement, que ce seuil minimal de 45% a nuit – ou pourrait nuire dans l'avenir – à la position financière de la station. Dans ce contexte, l'ADISQ demande au CRTC de maintenir cette condition de licence spécifique à CKOY-FM.
111. Dans la demande de renouvellement de licence de la station CKOY-FM, Corus Radio demande également à ce que la station soit relevée de son obligation de consacrer au moins 25% de l'ensemble des pièces musicales diffusées à des pièces musicales nouvelles. L'entreprise cherche ainsi à obtenir la « flexibilité » pour pouvoir se conformer à la politique du CRTC relativement à la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents lorsque cette politique aura été établie par le Conseil. L'ADISQ comprend que la requérante souhaite ajuster ses conditions de licence aux politiques du Conseil. Toutefois, Corus Radio n'a pas démontré que la station rencontrait des difficultés ou était dans l'impossibilité de se conformer à cette obligation. Ainsi, d'ici à ce que le CRTC ait statué sur la question des artistes canadiens émergents, l'ADISQ demande au Conseil de maintenir cette condition de licence exigeant de CKOY-FM qu'elle diffuse au moins 25% des pièces musicales nouvelles.
112. Pour plus de détails concernant la position de l'ADISQ par rapport aux engagements de la titulaire envers les artistes de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question en première partie de cette intervention.
113. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CKOY-FM pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC et en matière d'avantages tangibles ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Item 14 : Demande de renouvellement de CKAC Montréal

114. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise 591991 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc. (Corus), pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue française CKAC Montréal.
115. À la section 4 du formulaire de renouvellement de la licence de CKAC Montréal, la requérante stipule qu'« il n'y a pas d'émissions musicales diffusées à l'antenne de CKAC ». L'ADISQ s'est donc penchée uniquement sur les contributions de la titulaire au DCC dans le cadre de ce dossier. Malheureusement, l'ADISQ n'a pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). Bien que l'ADISQ aurait souhaité être assurée de la conformité de la titulaire en regard de ses contributions au DCC, les notes, explications et la confirmation de Musicaction retrouvées dans le dossier public de la demanderesse nous laissent croire que CKAC serait en conformité en matière de contribution au DCC. L'ADISQ demande tout de même au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
116. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CKAC pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Item 15 : Demande de renouvellement de CHMP-FM Montréal

117. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Diffusion Métromédia CMR inc., une filiale de Corus Entertainment Inc. (Corus), pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CHMP-FM Montréal.
118. Compte tenu du fait que CHMP-FM est tenue, par condition de licence, de diffuser au moins 12 heures de contenu musical ou de programmation reliée à l'industrie de la musique, l'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation musicale n'ait été effectuée par le Conseil au cours de la dernière période de licence de la titulaire. L'ADISQ rappelle à quel point il est important d'évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien

public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* quelque soit la formule exploitée.

119. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). Bien que l'ADISQ aurait souhaité être assurée de la conformité de la titulaire en regard de ses contributions au DCC, les notes, explications et la confirmation de Musicaction retrouvées dans le dossier public de la demanderesse nous laissent croire que CHMP-FM serait en conformité en matière de contributions au DCC. L'ADISQ demande tout de même au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contributions au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

120. Dans le formulaire de renouvellement de licence de CHMP-FM, la requérante propose d'exploiter la station selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle, à l'exception des exigences relatives au DCC. Toutefois, à la lecture du mémoire complémentaire de Corus Radio, l'ADISQ remarque que l'entreprise ne compte pas renouveler son engagement à diffuser au moins 12 heures de contenu musical ou de programmation reliée à l'industrie de la musique au cours du prochain terme de licence de CHMP-FM. Pour expliquer cette décision, Corus Radio évoque « les réalités économiques courantes » et, par le fait même, « les mesures qui doivent être prises pour assurer un certain niveau de rentabilité de ses stations afin d'assurer leur viabilité à long terme ». L'ADISQ ne bénéficie malheureusement pas des données financières de CHMP-FM, lesquelles lui auraient permis d'évaluer la situation financière de la station. Toutefois, l'ADISQ refuse de souscrire à l'idée que la diffusion hebdomadaire de 12 heures de programmation reliée à la musique - dont quatre heures de diffusion de pièces musicales, tel qu'inscrit à l'annexe 1B - sur un total de 126 heures de programmation, ce qui représente moins de 10% de la programmation de la station, aurait pour effet de nuire à la rentabilité de la station. L'ADISQ estime que la requérante n'a pas démontré la nécessité de mettre un terme à son engagement envers la programmation musicale et demande donc au CRTC d'exiger de la titulaire qu'elle maintienne cet engagement au cours de la prochaine période de licence de la station. Rappelons qu'initialement, cet engagement de la titulaire découlait du passage, pour CHMP-FM, d'une formule musicale vers une formule à prépondérance verbale en 2004, ce qui avait signifié une perte pour l'industrie de la musique.

121. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ renvoie le lecteur à la section générale portant sur cette question.

122. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CHMP-FM pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Item 16 : Demande de renouvellement de CINF Montréal

123. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Diffusion Métromédia CMR inc., une filiale de Corus Entertainment Inc. (Corus), pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue française CINF Montréal.

124. À la section 4 de du formulaire de renouvellement de la licence de CINF Montréal, la requérante stipule qu'« il n'y a pas d'émissions musicales à CINF ». L'ADISQ s'est donc penchée uniquement sur les contributions de la titulaire au DCC dans le cadre de ce dossier. Malheureusement, l'ADISQ n'a pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). Bien que l'ADISQ aurait souhaité être assurée de la conformité de la titulaire en regard de ses contributions au DCC, les notes, explications et confirmations de Musicaction retrouvées dans le dossier public de la demanderesse nous laissent croire que CINF serait en conformité en matière de contribution au DCC. L'ADISQ demande tout de même au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.

125. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CINF pour une période de sept ans, à moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contributions au DCC ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

126. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.

127. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse grimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.

128. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document